



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.2/17
12 février 2004

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à
l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigations intérieures (ADN)

**RAPPORT DE LA RÉUNION COMMUNE D'EXPERTS SUR SA HUITIÈME SESSION
(26-29 janvier 2004)***

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>
Participation	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Élection du Bureau	3
État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)	4-7
Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN.....	8-25

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/17.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Paragraphes

Questions relatives à l'agrément des sociétés de classification	26-30
Programme de travail	31-46
Adoption du rapport	47

* * * * *

Annexe 1: Amendements à la version 2003 du Règlement annexé à l'ADN	page 9
Annexe 2 : Procédure de travail pour tenir compte des calendriers de réunions de la CEE/ONU et de la CCNR	page 18
<u>Additif 1</u> : Texte consolidé des amendements à la version 2003 du Règlement annexé à l'ADN adoptés par la Réunion d'Experts à ses septième et huitième sessions.....	TRANS/WP.15/AC.2/17/Add.1

PARTICIPATION

1. La Réunion commune d'experts sur le règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa huitième session à Genève du 26 au 29 janvier 2004. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Fédération de Russie, Pays-Bas, République tchèque, Suisse, Ukraine. Étaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes : la Commission centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). L'organisation non-gouvernementale suivante y était également représentée : l'Association internationale des sociétés de classification (IACS).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. La Réunion commune d'experts a adopté l'ordre du jour tel qu'il a été préparé par le secrétariat (TRANS/WP.15/AC.2/16).

ÉLECTION DU BUREAU

3. Sur proposition du représentant de la France, M. H. Rein (Allemagne) a été élu Président et M. M. Rak (République tchèque) a été élu Vice-Président.

ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN)

4. La Réunion commune a noté que les Pays-Bas ont déposé un instrument d'acceptation et sont donc devenus, après la Fédération de Russie, le deuxième État contractant à l'ADN (Notification C.N.395.2003.TREATIES-1).

5. La Réunion commune a noté que neuf autres signataires de l'Accord (Allemagne, Bulgarie, Croatie, France, Italie, Luxembourg, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie) n'avaient toujours pas déposé d'instrument de ratification.

6. Les représentants de la République tchèque et de l'Ukraine ont indiqué que, respectivement pour chacun de ces deux pays, les procédures de ratification et d'adhésion étaient retardées par le fait qu'il fallait procéder aux traductions des annexes pour les soumettre à leurs parlements.

7. Le représentant de la République tchèque a relevé que les notifications du dépositaire se référaient à la date du 25 mai 2000, date effective de l'adoption des textes de l'accord par la Conférence diplomatique sur la base des documents de séance, alors que le texte de l'accord porte la date du 26 mai 2000, date à laquelle il a effectivement été consolidé et ouvert à signature par les participants à la Conférence.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/94 et -/Add 1-7
TRANS/WP.15/172, annexe 1
TRANS/WP.15/174/Add.1
TRANS/WP.15/2004/CRP.2 et Add 1-4

8. La Réunion commune d'experts a examiné les textes d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN, tels que modifiés et adoptés par le Groupe de travail des marchandises dangereuses pour l'ADR, et les a adoptés dans la mesure où ils concernent également l'ADN, avec quelques modifications (voir annexe 1) compte tenu des commentaires qui suivent.

Partie 1

Paragraphe 1.1.4.2.2

9. Compte tenu des décisions prises pour le RID et l'ADR (voir TRANS/WP.15/176, par. 8), la Réunion commune d'experts a modifié le 1.1.4.2.2 pour préciser qu'en cas d'utilisation d'un document de transport prévu par l'une des autres réglementations internationales, les éléments d'information supplémentaires prévus par l'ADN devraient être inscrits (voir annexe 1).

Paragraphe 1.8.3.17

10. Le représentant des Pays-Bas a suggéré de supprimer ce paragraphe car les dispositions en matière de conseiller à la sécurité sont intégrées dans l'ADN en reflétant la directive 96/35/CE au Conseil de l'Union européenne, mais cette directive n'ayant pas été mise à jour elle sera dépassée par cette nouvelle série d'amendements au RID, l'ADR et l'ADN.

11. Ce paragraphe n'ayant pas été supprimé dans le RID et l'ADR (voir TRANS/WP.15/AC.1/94, par. 138 à 149), il a été décidé de le conserver en l'état pour ne pas poser de problèmes aux pays de l'Union européenne, mais il a été souhaité que cette directive soit mise à jour pour tenir compte de l'évolution de l'ADN et qu'elle soit annulée le plus rapidement possible afin d'éviter les problèmes d'incompatibilité juridique et, au plus tard, lorsque l'Union européenne adopterait une directive ADN sur le modèle des directives ADR et RID.

Nouveau chapitre 1.10

12. Le représentant de la Suisse a émis une réserve sur l'adoption de ce nouveau chapitre 1.10 relatif à la sûreté du transport des marchandises dangereuses, notamment parce qu'une réflexion était en cours au niveau de la CCNR qui aboutirait à priori à l'adoption de mesures de sûreté pour la navigation du Rhin qui iraient au-delà du cadre du transport des marchandises dangereuses et seraient prises en compte dans le cadre du Règlement de police.

13. La Réunion commune a pris note des travaux de la CCNR dans ce contexte, mais a estimé que ces travaux ne devraient pas empêcher l'adoption de ce chapitre 1.10 de l'ADN dans l'immédiat. Une fois ces travaux terminés, la CCNR pourrait présenter éventuellement de nouvelles propositions.

14. Afin de conserver le parallélisme avec le RID et l'ADR, il a été convenu que les chapitres actuels 1.10 et 1.11 du Règlement annexé à l'ADN devraient être numérotés 1.15 et 1.16.

Paragraphe 1.10.4

15. La Réunion commune a noté que les dispositions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquaient pas lorsque les quantités transportées par véhicule ou wagon ne dépassent pas celles indiquées au 1.1.3.6 du RID ou de l'ADR. Les quantités n'étant pas familières au milieu du transport par voies de navigation intérieures, la Réunion commune est convenue de se référer plutôt, dans l'ADN, aux conditions prévues au 1.1.3.6.1 de l'ADN.

16. Afin de conserver la même logique pour la sécurité comme pour la sûreté, il a été convenu d'exclure les matières infectieuses de la catégorie A des possibilités d'exemptions du 1.1.3.6.1 (a), et les matières toxiques du groupe d'emballage I de celles du 1.1.3.6.1 (b).

Partie 2

Paragraphe 2.2.9.1.10 (Matières polluantes de l'environnement aquatique)

17. La Réunion commune d'experts a noté que la CCNR avait engagé des travaux pour revoir les conditions de transport en bateaux-citernes de matières polluantes de l'environnement aquatique en fonction des nouveaux critères de classification du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), des travaux menés par l'Organisation maritime internationale sur la révision de l'Annexe II de la Convention MARPOL, et pour tenir compte également des dommages au biotope et l'environnement fluvial en général et pas seulement aux organismes aquatiques.

Partie 7

Chapitre 7.3

18. Le représentant des Pays-Bas a signalé que la question de savoir si les conteneurs/véhicules/wagons pour vrac bâchés pouvaient être autorisés en transport par voies de navigation intérieures n'avait pas encore été tranchée au niveau de la CCNR.

19. La Réunion d'experts a noté toutefois que le paragraphe 4.1.3 de l'ADN 2003 stipule que le transport en vrac des matières solides dans des véhicules, wagons ou conteneurs est autorisé si les conditions du 7.3.3 de l'ADR ou du RID sont remplies, ce qui permet le transport dans des engins de transport ouverts bâchés. Par contre le Code IMDG exige que les transports de matières solides en vrac soient effectués uniquement dans des engins de transport fermés.

20. Un membre du secrétariat a suggéré qu'il n'était pas nécessaire d'introduire le chapitre 7.3 dans l'ADN, il suffisait de faire référence aux chapitres 7.3 et 6.11 du RID et de l'ADR dans les chapitres 4.1 et 6.1 de l'ADN, avec éventuellement des réserves supplémentaires.

Document informel :INF.6 (Secrétariat)

21. La Réunion commune d'experts a décidé qu'en principe les engins de transport seulement bâchés ne devraient pas être autorisés pour le transport de matières solides en vrac, et a adopté en conséquence des modifications au 4.1.3, 6.1.5 et 6.1.6 proposées par le secrétariat (voir annexe 1).

Document informel : INF.3 (Secrétariat)

22. La Réunion commune d'experts a examiné le texte révisé du 7.1.4.1.1 placé entre crochets à la dernière session (TRANS/WP.15/AC.2/15/Add.1) et l'a adopté avec quelques modifications (voir annexe 1).

Document :TRANS/WP.15/AC.2/2004/1

23. La proposition de l'Autriche relative à l'obligation de notification aux 7.1.5.8 et 7.2.5.8 a été retirée.

Partie 8

24. Les modifications aux chapitres 8.3 et 8.4 concernant la sûreté n'ont pas été adoptées car les dispositions en question sont déjà couvertes par le chapitre 1.10.

25. Pour le chapitre 8.2, la Réunion commune d'experts a noté que certaines modifications éditoriales ont été apportées au chapitre 8.2 de l'ADR (TRANS/WP.15/174/Add.1) et a prié le secrétariat de vérifier si ces modifications peuvent être reprises également dans l'ADN.

QUESTIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2004/2 (Rapport de la Réunion d'experts pour l'agrément des sociétés de classification)

Document informel : INF.5 (Fédération de Russie)

26. La Réunion commune d'experts a pris note du rapport de la réunion d'experts pour l'agrément de sociétés de classification dans le cadre de l'ADN notamment de la conclusion que, sous réserve que certains compléments d'information soient présentés, la Réunion d'experts est d'avis que le Russian River Register peut être recommandé au Comité d'administration comme société de classification agréée.

27. La Réunion commune d'experts a noté avec satisfaction que le Gouvernement de la Fédération de Russie a fourni les compléments d'information demandés (INF.5 complété par l'édition 2003 en trois volumes des règles de classification pour les bateaux de navigation intérieure et de navigation combinée intérieure/maritime). Ces informations seront transmises à la Réunion d'experts à sa prochaine session.

Document informel : INF.4 (France)

28. La Réunion commune d'experts a noté que le Gouvernement de la France a présenté une demande d'agrément en vue d'obtenir la recommandation du Bureau Véritas, accompagné du dossier complet de cette société de classification.

29. Par conséquent une nouvelle session de la Réunion d'experts sera organisée par le Gouvernement de l'Allemagne au cours de l'année 2004 dès que possible mais pas dans les délais prévus par la procédure.

30. Le représentant de l'Ukraine a indiqué qu'il avait également l'intention de soumettre une demande de recommandation de la société de classification de son pays une fois que cette société aurait préparé son dossier.

PROGRAMME DE TRAVAIL

31. En discutant le tableau A du chapitre 3.2 de la Partie 3, la Réunion commune d'experts a noté que la CCNR avait également prévu des amendements au tableau C et d'autres amendements pour l'ADNR, et que ceux-ci n'avaient pas été transmis à la présente réunion, ce qui impliquerait des différences entre les versions ADN 2005 et ADNR 2005.

32. La Réunion commune d'experts a noté que le calendrier de travail des réunions des organes de la CEE-ONU est déjà calculé au plus juste afin de tenir compte des réunions du Comité d'experts de l'ONU, de la Réunion commune RID/ADR/ADN, et du Groupe WP.15, et que pour assurer une publication d'une version révisée de l'ADN avant le 1^{er} janvier d'une année impaire, il est nécessaire d'organiser la dernière session d'une période biennale au plus tard en janvier de l'année paire précédente.

33. Afin de maintenir efficacement la coopération voulue et nécessaire entre la CCNR, la CEE-ONU et la Commission du Danube, conformément à la résolution adoptée par la Conférence diplomatique en vue de l'adoption de l'Accord ADN le 25 mai 2000, la Réunion commune d'experts a prié la CCNR de revoir ses méthodes et son calendrier de travail en tenant compte du fait qu'il est impératif qu'elle synchronise son calendrier de travail avec celui de la Réunion commune d'experts afin de permettre à tous les États membres de la CEE-ONU intéressés par l'ADN, et pas seulement ceux de la CCNR, de prendre les dispositions législatives nécessaires pour la mise en œuvre au niveau national, dès le 1^{er} janvier des années impaires, des dispositions de l'ADN harmonisées avec celles du RID, de l'ADR, du Code IMDG, des instructions techniques de l'OACI et de l'ADNR.

34. Le Président, tenant compte de l'avis du représentant de la CCNR, a suggéré que la CCNR devrait revoir ses méthodes de travail de sorte que, pour une série d'amendements devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier d'une année impaire :

- a) la CCNR devrait terminer ses travaux concernant les amendements spécifiques à l'ADNR en septembre de l'année impaire précédente et soumettre alors une proposition de modification à l'ADN au groupe WP.15/AC.2 pour discussion en janvier de l'année suivante ;
- b) la CCNR devrait examiner les conséquences des travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN, sur la base des documents préparés par la CEE-ONU, au plus tard en décembre de l'année impaire précédente, et faire part de ses commentaires éventuels lors de la discussion de ces mêmes documents au cours de la session du Groupe WP.15/AC.2 de janvier suivant ;
- c) la CCNR devrait finaliser les amendements à l'ADNR après la session de janvier du Groupe WP.15/AC.2 afin de tenir compte dans la mesure du possible des décisions prises et en s'abstenant d'introduire tout nouvel amendement qui n'aurait pas été porté à l'attention du groupe WP.15/AC.2.

35. Il a estimé que la Commission du Danube devrait procéder de la même façon si elle désirait participer activement au processus d'amendement.

36. À la demande de la Réunion commune d'experts, les secrétariats de la CEE-ONU et de la CCNR ont préparé, sur la base des calendriers de travail actuels des deux organisations, une procédure qui permettrait à la CCNR de mieux intégrer ses travaux dans le contexte juridique du transport des marchandises dangereuses au niveau mondial et, en ce qui concerne le transport par voies de navigation intérieures, plus spécifiquement paneuropéen (voir annexe 2). La Réunion commune d'experts a invité la CCNR à adopter cette procédure pour ses travaux futurs et la Commission du Danube à procéder de même.

37. En ce qui concerne le problème spécifique posé par la version ADNR de 2005, il a été proposé d'organiser une session spéciale supplémentaire visant à intégrer les nouveaux projets d'amendements à l'ADNR qui n'ont pas été soumis à la présente session dans l'ADN 2005.

38. Le secrétariat de la CEE-ONU a indiqué que ceci risquerait de retarder sérieusement la préparation de la publication de l'ADN 2005, principalement au détriment des délégations russophones. Il a toutefois indiqué que l'on pourrait éventuellement envisager une session les 6 et 7 mai 2004 en utilisant deux jours alloués au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, à condition cependant que le secrétariat ou les États membres de la CCNR soumettent les propositions adéquates avant le 20 février.

39. Le secrétariat de la CCNR a indiqué que les travaux de la CCNR ne se termineraient qu'en mars 2004 et qu'il ne pouvait donc pas présenter une proposition auparavant. Il estimait par ailleurs que l'ADN n'étant pas encore en vigueur il n'y avait pas de nécessité absolue d'harmonisation, les bateaux naviguant sur le Rhin devant de toutes façons, se conformer à l'ADNR, et les États non membres de la CCNR peuvent s'ils le désirent appliquer directement l'ADNR plutôt que l'ADN sur leurs voies de navigation intérieures.

40. Le représentant de l'IACS a indiqué qu'il était au contraire très utile pour les sociétés de classification que toutes les règles soient harmonisées en même temps, et il a donc souhaité que les États non membres de la CCNR adoptent également pour le 1^{er} janvier 2005 les règles qui seront adoptées par la CCNR.

41. Le représentant de la Commission du Danube a indiqué que les amendements à l'ADND sont adoptés sur la base de ceux adoptés par la Réunion commune d'experts, et que son organisation doit disposer des textes en russe pour les discuter en mai ou juin 2004.

42. Les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ont indiqué qu'ils souhaitaient avoir l'opportunité de discuter des propositions d'amendements en langue russe aux sessions de la Réunion commune d'experts avant d'amender l'ADN ou leurs réglementations nationales.

43. Le représentant de la République tchèque a indiqué qu'il a besoin de la version anglaise des amendements et de la version 2005 de l'ADN en anglais le plus rapidement possible pour pouvoir préparer la ratification de l'accord.

44. Compte tenu des déclarations de la CCNR, la Réunion commune d'experts a conclu qu'il ne serait pas possible de résoudre le problème pour 2005 et a invité la CCNR à transmettre les propositions d'amendements en question le plus rapidement possible afin au moins qu'elles puissent être discutées en janvier 2005 et que les États autres que ceux de la CCNR puissent aussi les mettre en œuvre le plus rapidement possible si elles sont adoptées par la Réunion commune d'experts.

45. La Réunion commune d'experts a noté que la prochaine session est provisoirement prévue pour la semaine du 24 au 28 janvier 2005.

46. Les secrétariats ont été priés de publier le plus rapidement possible les amendements à l'ADN que tous les pays intéressés à devenir Parties contractantes à l'ADN devraient mettre en œuvre au niveau national dès le 1^{er} janvier 2005 et de publier au plus tôt, et en tous les cas avant cette date du 1^{er} janvier 2005, la version récapitulative de l'ADN 2005.

ADOPTION DU RAPPORT

47. La Réunion commune d'experts a adopté le rapport sur sa huitième session et son annexe sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

* * * * *

Annexe 1

Amendements à la version 2003 du Règlement annexé à l'ADN

Partie 1

Document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.1 adopté (pour les textes qui concernent l'ADN) avec les modifications suivantes:

- 1.2.1 Les corrections ne s'appliquent pas au texte français.
- 1.6.1.6 La définition des GRV n'est pas adoptée pour l'ADN.
- 1.10 Numéroté le chapitre 1.10 existant en tant que 1.15 et le chapitre 1.11 existant en tant que 1.16. En conséquence, remplacer "1.10" par "1.15" dans la définition de "société de classification agréée" au 1.2.1. Revoir en conséquence les corrections à apporter aux références.

Ajouter le NOTA suivant sous le titre du Chapitre 1.10 :

"NOTA : Aux fins du présent chapitre, on entend par "sûreté" les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou de l'environnement."

- 1.10.1.6 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit :
- "1.10.1.6 L'autorité compétente doit maintenir des registres à jour de tous les certificats de formation des experts prévus au 8.2.1, en cours de validité, délivrés par elle ou par un organisme reconnu."
- 1.10.4 Lire comme suit :
- "1.10.4 Les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées par bateau ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.1."

Modifier en conséquence :

- 1.1.3.6.1 a) Ajouter : "les matières de la classe 6.2 de la catégorie A" et
b) ii) Ajouter : "à l'exception des matières de la classe 6.1".
- 1.10.5 Placer la phrase "Tableau 1.10.1: Liste des marchandises dangereuses à haut risque" immédiatement avant le tableau et remplacer "1.10.1" par "1.10.5".

La phrase avant le tableau devient la nouvelle section 1.10.5.

Dans le tableau, pour la classe 2, sous "matières ou objets", remplacer "Gaz inflammable (code de classification F)" par "Gaz inflammable (codes de classification comprenant uniquement la lettre F)" et supprimer les parenthèses autour de "à l'exclusion des aérosols".

Amendements de conséquence : sous 1.10.3.1, 1.10.3.2.1 et 1.10.3.3, remplacer "Tableau 1.10.1" par "Tableau 1.10.5".

Autres modifications

1.1.4.2.2 Ajouter le membre de phrase suivant à la fin du 1.1.4.2.2 :

"... sauf que, lorsque des informations supplémentaires sont exigées par l'ADN, elles doivent être ajoutées ou inscrites à l'endroit approprié. "

Supprimer le NOTA.

Partie 2

Document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.2 adopté avec les modifications suivantes :

2.1.3.9 Ajouter l'amendement de conséquence suivant: "Le 2.1.3.9 actuel (tableau d'ordre de prépondérance des dangers) devient 2.1.3.10. Corriger en conséquence toutes les références à ce tableau."

2.2.41.1.12, 2.2.41.1.13, 2.2.41.4, 2.2.52.1.7, 2.2.52.1.8, 2.2.52.4,

Insérer "de l'ADR" après les références aux paragraphes de la Partie 4.

2.2.9.1.10 Ajouter "(R50; R50/53; R51/53)" après "dangereux pour l'environnement" dans la dernière phrase du premier et du second paragraphe.

2.3.6 Dans le schéma 2.3.6 et dans la note de bas de page a) associée, remplacer "division" par "classe" partout où cela apparaît. Remplacer "60.5°C" par "61°C".

Partie 3

Chapitres 3.1, 3.3 et 3.4

Document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.3 adopté avec les modifications suivantes :

Chapitre 3.3

DS317, 650 a) et c) Insérer "de l'ADR" après les références aux paragraphes de la Partie 4 ou de la Partie 6.

DS319 Remplacer "marquées" par "les colis marqués".

DS636 Supprimer le sous-paragraphe d).

DS640 Remplacer "citernes RID ou ADR" et "citernes RID/ADR" par "citernes conformes au chapitre 6.8 du RID ou de l'ADR".

DS650 d) Supprimer les crochets et modifier la dernière phrase pour lire : « Les wagons, les conteneurs ou la caisse des véhicules doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide. »

Chapitre 3.4

3.4.1.1, 3.4.3 b),

3.4.4 a) Insérer "de l'ADR" après les références aux paragraphes de la Partie 4 ou de la Partie 6.

3.4.7 Ajouter le paragraphe 3.4.7 manquant (texte de l'ADN 2003 inchangé)

Chapitre 3.2

Document TRANS/WP.15/AC.2/2004/3 adopté avec les modifications suivantes :

No ONU 1052 Supprimer les crochets.

Amendements de conséquence : Ajouter un nouveau texte pour LO05 au 7.1.6.13 avec le même texte que CV34/CW34 du RID/ADR.

Nos ONU 1748, 2880, 3377, 3378 (2^{ème} rubrique), 3395 et 3400, biffer les textes entre crochets.

Nos ONU 1835, 1938, 3389, 3390, 3409, 3410, 3411, 3418, 3424, 3435 et 3468, biffer "[T]" dans la colonne 8.

No ONU 2669, biffer "EX" dans la colonne 9.

Nos ONU 1267, 1268 et 3295, biffer les crochets et ajouter "T" dans la colonne 8.

No 3378 (1^{ère} rubrique), biffer "[2]" dans la colonne 11 et biffer les crochets autour de "0".

Nos ONU 3383, 3384 et 3453, biffer "T" dans la colonne 8.

Nos ONU 3421 et 3426, biffer les crochets.

Modifications au Tableau C

No ONU 1578 Remplacer « solides » par « SOLIDES ».

No ONU 1664 Les deux dernières rubriques (NITROTOLUÈNES SOLIDES) passent sous le No ONU 3446.

No ONU 1708 Les deux dernières rubriques (TOLUIDINES SOLIDES) passent sous le No ONU 3451.

No ONU 2076 Les deux rubriques (CRÉSOLS SOLIDES) passent sous le No ONU 3455.

No ONU 2074 La rubrique passe sous le No ONU 3426 et doit se lire « ACRYLAMIDE EN SOLUTION aqueuse ».

Partie 4

4.1.3 Modifier les deux derniers alinéas comme suit :

- “– chapitre 7.3 de l’ADR, compte tenu des indications figurant aux colonnes (10) et (17) du tableau A du chapitre 3.2 de l’ADR, sauf que les véhicules bâchés et les conteneurs bâchés ne sont pas autorisés ; ou
- chapitre 7.3 du RID, compte tenu des indications figurant aux colonnes (10) et (17) du tableau A du chapitre 3.2 du RID, sauf que les wagons bâchés et les conteneurs bâchés ne sont pas autorisés.”

Partie 5

Document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.5 adopté avec les modifications suivantes :

5.1.2.1 a) Lire comme suit :

"Un suremballage doit porter la mention "SUREMBALLAGE" et porter le No ONU..."(reste sans changement).

5.2.2.2.1.1 Remplacer "Ajouter la phrase suivante à la fin" par "Ajouter avant la dernière phrase existante".

5.2.2.2.2 Le texte des étiquettes des modèles 7A, 7B, 7C et 7E ayant reçu la teneur du texte des modèles de langue anglaise, modifier en conséquence l'intitulé de ces modèles.

5.4.1.1.6.1 Insérer "y compris les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité ne dépassant pas 1000 litres," après "non nettoyés,". Supprimer la dernière phrase.

5.4.1.1.6.2 Insérer "ainsi que pour les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité supérieure à 1000 litres" après "classe 7,". Insérer "RÉCIPIENT VIDE" après "CONTENEUR VIDE".

Lire l'exemple comme suit :

"CONTENEUR-CITERNE VIDE, DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE : UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1(3), I" ou

"CONTENEUR-CITERNE VIDE, DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE : ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1(3), UN 1098, I"

Supprimer la dernière phrase.

5.4.1.1.6.3 Cet amendement ne s'applique pas à l'ADN.

5.4.1.1.6.11 Réserve.

5.4.1.1.6.12 Réserve.

Renommer en conséquence les paragraphes existant 5.4.1.1.6.11 à 5.4.1.1.6.15.

Ajouter : "5.4.1.1.7 Lire à la fin: "**Transport selon 1.1.4.2.1**".

5.4.1.2.2 b) Remplacer "4.1.6.5" par "4.1.6.10 de l'ADR" deux fois.

5.4.1.2.5.1 h) (ancien alinéa k) Remplacer j) par g).

Partie 6

6.1.5 Modifier la fin de la phrase comme suit : « du chapitre 6.11 ou du chapitre 9.5 de l'ADR . »

Ajouter un nouveau 6.1.6 comme suit :

“6.1.6 Lorsque les dispositions du 7.3.1.1 a) du RID ou de l'ADR sont appliquées, les conteneurs pour vrac doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.11 du RID ou de l'ADR.”

Partie 7

7.1.4.1 Modifier les 7.1.4.1.1 à 7.1.4.1.3 pour lire comme suit :

“7.1.4.1.1 Sous réserve du 7.1.4.1.3, les masses brutes suivantes ne doivent pas être dépassées sur un bateau. Pour les convois poussés et les formations à couple cette masse brute s'applique à chaque unité du convoi ou de la formation.

Classe 1

Toutes les matières de la division 1.1 du groupe de compatibilité A	90 kg ¹⁾
Tous les matières et objets de la division 1.1 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, J ou L	15 000 kg ²⁾
Tous les matières et objets de la division 1.2 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, H, J ou L	50 000 kg
Tous les matières et objets de la division 1.3 des groupes de compatibilité C, G, H, J ou L	300 000 kg ³⁾
Tous les matières et objets de la division 1.4 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G ou S	1 100 000 kg
Tous les matières de la division 1.5 du groupe de compatibilité D	15 000 kg ²⁾
Tous les objets de division 1.6 du groupe de compatibilité N	300 000 kg ³⁾
Emballages vides, non nettoyés	1 100 000 kg

Nota :

- 1) *En 3 lots au moins de 30 kg chacun maximum, distance entre les lots d'au moins 10,00 m.*
- 2) *En 3 lots au moins de 5 000 kg chacun maximum, distance entre les lots d'au moins 10,00 m.*
- 3) *Une cloison en bois est admise pour subdiviser une cale.*

Classe 2

Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette No 2.3 est exigé à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 : total	120 000 kg
Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette No 2.1 est exigé à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 : total	300 000 kg
Autres marchandises	Pas de limitation

Classe 3

Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles le modèle d'étiquette No 6.1 est exigé à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 : total	120 000 kg
Autres marchandises	300 000 kg

Classe 4.1

Nos. ONU 3221, 3222, 3231 et 3232, total	15 000 kg
Toutes les marchandises du groupe d'emballage I ; toutes les marchandises du groupe d'emballage II pour lesquelles une étiquette du modèle No 6.1 est exigée à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 ; les matières autoréactives des types C, D, E et F (Nos ONU 3223 à 3230 et 3233 à 3240) ; les autres matières de code de classification SR1 ou SR2 (Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251) ; et les matières explosibles désensibilisées du groupe d'emballage II (Nos ONU 2907, 3319 et 3344) : total	120 000 kg
Autres marchandises	Pas de limitation

Classe 4.2

Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles une étiquette de modèle No 6.1 est exigée à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 : total	300 000kg
---	-----------

Autres marchandises	Pas de limitation
---------------------	-------------------

Classe 4.3

Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles une étiquette de modèle No 3, 4.1 ou 6.1 est exigée à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 : total

300 000 kg

Autres marchandises

Pas de limitation

Classe 5.1

Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles une étiquette du modèle No 6.1 est exigée à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 : total

300 000 kg

Autres marchandises

Pas de limitation

Classe 5.2

Nos ONU 3101, 3102, 3111 et 3112 : total

15 000 kg

Toutes les autres marchandises : total

120 000 kg

Classe 6.1

Toutes les marchandises du groupe d'emballage I

120 000 kg

Toutes les marchandises du groupe d'emballage II

300 000 kg

Autres marchandises

Pas de limitation

Classe 7

Nos ONU 2912, 2913, 2915, 2917, 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333

0 kg

Autres marchandises

Pas de limitation

Classe 8

Toutes les marchandises du groupe d'emballage I ; toutes les marchandises du groupe d'emballage II pour lesquelles une étiquette du modèle No 3 ou 6.1 est exigée à la colonne 5 du tableau du chapitre 3.2 : total

300 000 kg

Autres marchandises

Pas de limitation

Classe 9

	Toutes les marchandises du groupe d'emballage II	300 000 kg
	Autres marchandises	Pas de limitation
7.1.4.1.2	Sous réserve du 7.1.4.1.3, la quantité maximale de marchandises dangereuses autorisée à bord d'un bateau ou à bord de chaque unité d'un convoi poussé ou d'une formation à couple est de 1 100 000 kg.	
7.1.4.1.3	Les limitations des 7.1.4.1.1 et 7.1.4.1.2 ne sont pas applicables dans le cas du transport des marchandises des classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 7, 8 et 9, à l'exception de celles pour lesquelles une étiquette de modèle No 1 est exigée à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2, à bord de bateaux à double coque répondant aux prescriptions supplémentaires des 9.1.0.88 à 9.1.0.95 ou des 9.2.0.88 à 9.2.0.95."	

Partie 8

Document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.7 adopté avec les modifications suivantes :

Supprimer les amendements relatifs aux chapitres 8.3 et 8.4.

Autres modifications :

Document TRANS/WP.15/172, Annexe 1 adopté sans modification pour le chapitre 3.2 (No ONU 0336) et 5.3.2.1.2.

Pour "DS648", renuméroter "DS651" et insérer "de l'ADR " après "V2(1)".

Document TRANS/WP.15/174/Add.1 adopté sans changement pour : 1.2.1, 2.1.3.4, 2.1.3.4.1, 2.1.3.4.2, 2.2.61.3, 3.2, DS648 (remplacer "ADR" par "ADN"), 5.4.1.1.3 et 5.4.1.2.1 d). Il a été adopté avec les modifications suivantes :

5.4.3.1 a) Modifier l'alinéa a) comme suit :

- "a) - le nom de la matière ou de l'objet ou du groupe de marchandises;
- la classe; et
- le numéro ONU ou le numéro de matière ou, pour un groupe de marchandises, les Nos ONU ou les Nos de matière;"

5.4.3.8 Modifier comme suit le premier alinéa sous "CHARGEMENT":

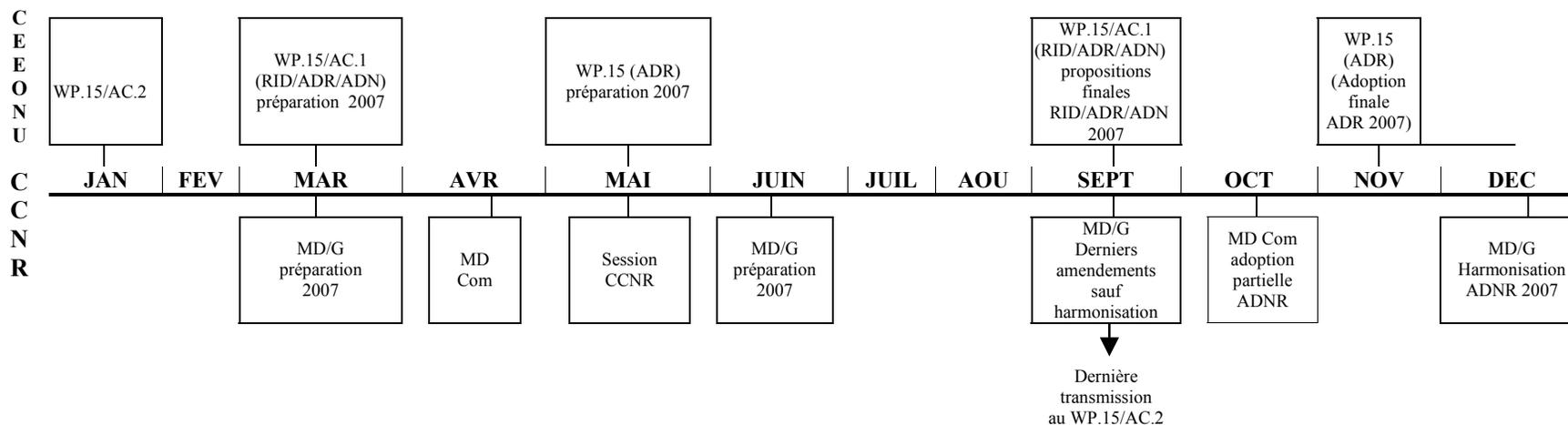
- "- Mention :
- du nom de la matière ou de l'objet, ou du groupe de marchandises présentant les mêmes dangers;
- de la classe; et
- du numéro ONU ou du No de matière ou, pour un groupe de marchandises, des numéros ONU ou des numéros de matière, auquel, à laquelle ou auxquelles ces consignes sont destinées ou sont applicables."

* * * * *

Annexe 2

Procédure de travail pour tenir compte des calendriers de réunions de la CEE/ONU et de la CCNR

ANNÉES IMPAIRES (ex : 2005)



ANNÉES PAIRES (ex : 2006)

